

Titre : Congrès international de médecine vétérinaire. Cinquième session. Compte-rendu analytique

Auteur : Exposition universelle. 1889. Paris

Mots-clés : Exposition universelle (1889 ; Paris) ; Médecine vétérinaire)*Europe*19e siècle*Congrès

Description : 1 vol. (31 p.) ; 24 cm

Adresse : Paris : Imprimerie nationale, 1889

Cote de l'exemplaire : CNAM 8 Xae 331-18

URL permanente : <http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE331.18>



La reproduction de tout ou partie des documents pour un usage personnel ou d'enseignement est autorisée, à condition que la mention complète de la source (*Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique <http://cnum.cnam.fr>*) soit indiquée clairement. Toutes les utilisations à d'autres fins, notamment commerciales, sont soumises à autorisation, et/ou au règlement d'un droit de reproduction.

You may make digital or hard copies of this document for personal or classroom use, as long as the copies indicate *Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique <http://cnum.cnam.fr>*. You may assemble and distribute links that point to other CNUM documents. Please do not republish these PDFs, or post them on other servers, or redistribute them to lists, without first getting explicit permission from CNUM.

N°18

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

ET DES COLONIES.

8° Zee 331-318

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

CINQUIÈME SESSION.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

ET DES COLONIES.

8° Zai 331-38

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

CINQUIÈME SESSION.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

COMITÉ D'ORGANISATION⁽¹⁾.

PRÉSIDENT.

M. CHAUVEAU, membre de l'Institut, inspecteur général des écoles vétérinaires, professeur au Muséum.

VICE-PRÉSIDENT.

M. LEBLANC, membre de l'Académie de médecine, délégué de la Société centrale de médecine vétérinaire.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

M. NOCARD, membre de l'Académie de médecine, délégué de l'École vétérinaire d'Alfort.

SECRÉTAIRES.

MM. BENJAMIN, vétérinaire à Paris, délégué de la Société centrale de médecine vétérinaire.

BUTEL, vétérinaire à Meaux, délégué de la Société de médecine vétérinaire pratique.

TRÉSORIER.

M. CAPON, vétérinaire principal de 1^{re} classe, en retraite, délégué de M. le Ministre de la guerre.

MEMBRES DU COMITÉ.

MM.

DELAMOTTE, vétérinaire en 1^{er} au 12^e régiment d'artillerie, délégué de M. le Ministre de la guerre.

HOUSSIN, vétérinaire à Paris, délégué de la Société de médecine vétérinaire pratique.

LAVALARD, administrateur de la Compagnie générale des omnibus, membre de la Société nationale d'agriculture, délégué de la Société centrale de médecine vétérinaire.

RENAUD, vétérinaire à Rueil, délégué de la Société de médecine vétérinaire pratique.

ROSSIGNOL, vétérinaire à Melun, délégué de la Société de médecine vétérinaire pratique.

TRASBOT, membre de l'Académie de médecine, délégué de l'École vétérinaire d'Alfort.

WEBER, vétérinaire à Paris, délégué de la Société centrale de médecine vétérinaire.

⁽¹⁾ Le Comité d'organisation a été nommé par arrêté ministériel en date du 9 novembre 1888. Le bureau a été constitué lors de la première séance du Comité, le 20 novembre 1888.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

CINQUIÈME SESSION
TENUE À L'HÔTEL DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE
DU 2 AU 8 SEPTEMBRE 1889.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE.

Séance d'inauguration. — 2 septembre 1889.

La séance est ouverte à 10 heures précises.

M. CHAUVEAU, président du Comité d'organisation, souhaite la bienvenue aux membres du Congrès; il remercie particulièrement les confrères étrangers qui ont répondu avec tant d'empressement à l'appel des vétérinaires français.

M. NOCARD, secrétaire général du Comité, rappelle à grands traits les origines du Congrès et les travaux du Comité; il expose les résultats obtenus : 635 vétérinaires ont donné leur adhésion, dont 178 étrangers, savoir : 48 belges, 46 suisses, 27 espagnols, 8 anglais, 7 italiens, 7 roumains, 6 hollandais, 5 russes, 4 danois, 3 autrichiens ou hongrois, 3 américains, 3 égyptiens, 2 luxembourgeois, 2 allemands, 2 portugais, 2 japonais, 1 alsacien, 1 suédois et 1 norvégien.

Il donne ensuite connaissance des délégations officielles des gouvernements, des municipalités et des sociétés savantes des pays étrangers; des sociétés agricoles et vétérinaires françaises.

Il fait savoir enfin que le Ministère de l'agriculture, sur la proposition de M. Tisserand, a donné au Congrès une allocation de 3,000 francs.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance du projet de règlement préparé par le comité d'organisation.

Les quinze articles de ce règlement sont successivement lus et adoptés.

En exécution de l'article 3 du règlement, M. LE PRÉSIDENT propose de nommer membres honoraires du Congrès :

MM. le docteur WILLEMS, de Hasselt (Belgique).

le docteur HUME, de Bradfort (Angleterre).

TEISSERENC DE BORT, vice-président du Sénat, président du Comité des épizooties.
JOBARD, sénateur, membre du Comité des épizooties.

MM. BERNARD-LAVERGNE, membre du Comité des épizooties.
BECQUET, conseiller d'État, membre du Comité des épizooties,
le professeur BROUARDEL, membre du Comité des épizooties.
le professeur PROUST, membre du Comité des épizooties.
Léon RENAULT, sénateur.
LEBLOND, inspecteur général des services sanitaires, membre du Comité des épizooties.
POIRAT-DUVAL, secrétaire du Comité des épizooties.
le professeur VERNEUIL, président du Congrès pour l'étude de la tuberculose.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. DECROIX propose d'ajouter à cette liste de membres honoraires un vénérable confrère, le doyen probable des vétérinaires du monde entier, M. REAUDIN, de Ville-Évrard, qui vient d'entrer dans sa 105^e année. (*Acclamations prolongées.*)

L'ordre du jour appelle la constitution du bureau définitif.

Au nom du Comité d'organisation, M. NOCARD propose au Congrès de nommer *présidents d'honneur* :

1^o M. PASTEUR, dont les travaux impérissables ont si puissamment contribué aux progrès de la médecine vétérinaire;

2^o M. le professeur RÖLL, de Vienne, que son grand âge et son état de santé empêchent de participer aux travaux du Congrès;

3^o M. TISSERAND, l'administrateur éminent qui a pris une si large part à l'élaboration de la loi française sur la police sanitaire. (*Adopté par acclamations.*)

M. le professeur PERRONCITO, de Turin, croit être l'interprète de tous les membres du Congrès en demandant que l'on maintienne aux postes de *président* et de *secrétaire général* MM. CHAUVEAU et NOCARD, dont le zèle et l'activité ont assuré l'organisation et le succès du Congrès. (*Adopté par acclamations.*)

Le Congrès nomme ensuite :

1^o *Vice-Présidents* :

MM. le professeur DEGIVE, de Cureghem (Belgique).
JACOPS, de Termonde (Belgique).
le professeur BERDEZ, de Berne (Suisse).
le colonel PORTERAT, de Berne (Suisse).
le professeur BANG, de Copenhague (Danemark).
le professeur PERRONCITO, de Turin (Italie).
le professeur THOMASSEN, d'Utrecht (Hollande).
le professeur SEMMER, de Dorpat (Russie).
FLEMING, de Londres (Angleterre).
LIAUTARD, de New-York (États-Unis).
le professeur LOPEZ MARTINEZ, de Madrid (Espagne).
FISCHER, de Luxembourg.

2^o *Secrétaires* :

MM. le professeur CADIOT, d'Alfort.
Paul CAGNY, de Senlis.

MM. LECLAINCHE, d'Alfort.
PELLETIN, d'Alfort.
JOLLY, de Bellac.
LUCET, de Courtenay.
DEGOIS, d'Avalon.
EVEN, de Santa Catalina (République Argentine).
ROGER, de Roubaix.
GUIBERT, de Châlons-sur-Marne.

3° Archiviste :

M. MOULÉ, de Paris.

M. LE PRÉSIDENT remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle vient de lui faire et promet d'apporter tous ses soins à la bonne direction des travaux du Congrès.

Il expose que le Comité d'organisation a pensé :

1° Que les questions inscrites à l'ordre du jour devaient être discutées suivant leur ordre d'inscription. (*Adopté.*)

2° Que pour chaque question la discussion ne pourrait se prolonger au delà d'une séance, pour ne pas empiéter sur la séance suivante et rendre impossible l'étude des questions inscrites en queue de l'ordre du jour. (*Adopté.*)

3° Que la séance ordinaire de chaque jour devrait avoir lieu l'après-midi, de 2 heures à 6 heures du soir, ce qui permettrait, au cas où la discussion ne serait pas éprouvée le jour même, de l'achever le lendemain matin, en une séance supplémentaire, qui ne pourrait en aucun cas se prolonger au delà de midi.

M. ÉRAERS, au nom des vétérinaires étrangers, demande que la séance de chaque jour ait lieu de 8 heures à midi; les membres du Congrès pourraient ainsi profiter des attractions de tout ordre que présente Paris en ce moment.

Cette proposition, appuyée de divers côtés, est mise aux voix et adoptée.

Il reste néanmoins entendu que la première question, qui a trait à la tuberculose, sera discutée aujourd'hui même à 9 heures.

La séance est levée à 11 heures.

Deuxième séance. — Lundi 2 septembre 1889.

Président : M. CHAUVEAU.

Vice-Présidents : MM. DECIVE et PERRONCITO.

La séance est ouverte à 2 heures.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Arloing, sur la première question ainsi formulée : « De la tuberculose considérée aux points de vue spéciaux de la police sanitaire et de l'hygiène alimentaire. »

M. ARLOING résume à grands traits la première partie de son rapport; la

base de la police sanitaire de la tuberculose, c'est l'abatage des malades; or on ne peut pas imposer l'abatage sans indemniser le propriétaire. Mais, avant de s'engager dans cette voie, il faut savoir ce à quoi l'on s'engage. M. Arloing fait donc appel aux membres du Congrès et surtout aux vétérinaires étrangers qui pourront peut-être fournir d'importants documents sur la fréquence de la tuberculose.

M. PEUCH croit que le plus sûr moyen de connaître les cas de tuberculose bovine, de les poursuivre et de les éteindre sur place, consisterait dans la ré-intégration de la maladie au nombre des vices rédhibitoires.

M. VAN HERTZEN donne la statistique de l'abattoir de Bruxelles pour le premier semestre de 1889. Le pourcentage a été de :

1.2	p. 1,000 pour les bœufs.....	9 sur 7,219
1.9	— — taureaux.....	8 sur 4,126
19.9	— — vaches.....	46 sur 2,313
0.14	— — veaux.....	2 sur 14,690

Soit 4.61 p. 1,000, pour les bovidés adultes.

M. PERRONCITO appuie les conclusions du rapport.

M. THOMASSEN donne la statistique d'Amsterdam :

Sur 13,207 bovidés, 268 tuberculeux, soit	2.0 p. 100
Sur 15,827 porcs, 63 — soit	0.4

A Utrecht, où il n'existe pas d'abattoir, le pourcentage des cas observés, s'abaisse à 0.24 p. 100 (8 sur 3,250 bovidés).

En Saxe, d'après Siedamgrotzky, la proportion générale serait de 2 p. 100; mais dans certaines villes où l'inspection et l'abattoir sont imposés, le pourcentage est plus élevé : 16.6 p. 100 à Frankeberg; 17 p. 100 à Penig; 19.9 p. 100 à Döbeln; 22.4 p. 100 à Zittau. La tuberculose y serait assez fréquemment observée sur les veaux.

M. ARDERIUS-BAUJOL. En Espagne, il n'y a pas d'éléments de statistique; on y croit généralement à la contagion de la tuberculose; là où il existe des abattoirs, les vétérinaires estiment le nombre des animaux tuberculeux à 4 ou 5 p. 1,000; il appuie les conclusions du rapport.

M. EVEN. Dans la République Argentine, la tuberculose frappe surtout les races améliorées récemment importées; chez elles la proportion serait de 10 à 15 p. 100 contre moins de 0.5 p. 100 chez les animaux indigènes.

M. LIAUTARD. La tuberculose fait des ravages effrayants aux États-Unis; on peut dire que 25 à 30 p. 100 des animaux sont atteints et ce sont des sujets qui ont souvent une très grande valeur.

M. BANG. A Copenhague, l'an dernier, la statistique générale a donné une proportion de 6 p. 100; elle s'est élevée à 16 p. 100 pour les vaches; le nombre de veaux tuberculeux est minime.

M. ROSSIGNOL, demande s'il existe un service d'inspection aux États-Unis et si la tuberculose humaine y est fréquente.

M. LIAUTARD. L'inspection n'existe que dans quelques villes; on y pratique la saisie totale; il meurt chaque année de phthisie 5 à 600,000 personnes,

M. LAQUERRIÈRE affirme que la tuberculose est devenue très rare dans les étables des nourrisseurs de Paris; le diagnostic en est difficile; même après la mort, il n'est pas rare de confondre la tuberculose bacillaire avec des lésions qui n'ont que l'apparence de commune avec elle.

M. LEFÈVRE. Les statistiques établies aux abattoirs sont inférieures à la réalité; dans certaines régions, les vaches tuberculeuses sont ramassées par les fournisseurs de l'armée. C'est une honte!

M. VAN HERTZEN. Les troupeurs sont moins exposés qu'on pourrait le croire; car ils ne mangent que de la viande longuement bouillie.

M. BAYROU. A l'abattoir de Montauban, la proportion est de 6 pour 1,000.

M. POLLET. Dans le Nord de la France, la tuberculose est fréquente à la fois sur les bovidés et sur la population civile.

M. SEMMER. La maladie, inconnue sur les animaux indigènes du Sud de la Russie, est très fréquente sur les animaux du Nord, importés et entretenus en stabulation; elle atteint parfois 50 p. 100. Il n'y existe pas de lois contre la consommation des viandes tuberculeuses.

M. CAGNY confirme les dires de M. Lefèvre : les tuberculeux ne vont pas à l'abattoir où on les saisirait.

M. VILLAIN. Aux abattoirs de Paris, le pourcentage est de 5 à 6 p. 1,000.

M. VINCENT. A l'abattoir de Bucharest, la proportion des tuberculeux, qui n'était que de 2 p. 1,000, s'est élevée à 30 p. 1,000 depuis que l'on accorde une légère indemnité aux propriétaires. La maladie frappe des animaux de même race que ceux de la Russie méridionale.

M. BERDEZ. Les statistiques d'abattoir sont trop faibles. Celles de Lydtin et Siedamgrotzky estiment à 3 et 4 1/2 p. 100 le nombre des tuberculeux vivants. Les vétérinaires suisses établissent à 5 p. 100 les tuberculeux parmi les animaux en stabulation. D'après les médecins, la proportion des hommes tuberculeux varierait, dans les villes, de 12 à 25 p. 100.

M. ROBINSON a fait adopter à Greenock, depuis 1874, le principe de la saisie totale; au début il saisissait de 5 à 10 tuberculeux par semaine; aujourd'hui c'est à peine s'il en voit 1 en quinze jours; on les envoie tuer ailleurs.

M. ARLOING résume la discussion; tout le monde reconnaît le danger et la nécessité d'y parer. Ceci admis, doit-on recommander l'abatage ou la séquestration? C'est surtout une question d'argent.

M. CHAUVEAU : la discussion montre que la fréquence de la tuberculose varie beaucoup suivant les pays; il faut voter le principe et laisser à chacun le soin de l'appliquer. Je propose au Congrès l'adoption de la proposition suivante :

Dans tous les pays, la tuberculose animale doit être rangée parmi les maladies contagieuses que visent les lois sanitaires.

Cette proposition est adoptée sans opposition.

M. LEBLANC. La loi française actuelle ne peut pas donner de bons résultats; il faut perfectionner le diagnostic, généraliser l'inspection de la boucherie et indemniser les propriétaires.

M. ARLOING expose rapidement la deuxième partie de son rapport, qui a

trait à l'*hygiène alimentaire*. Il rappelle les expériences prouvant les dangers du lait et de la viande et conclut à la nécessité de proscrire de la consommation la viande de tout animal tuberculeux, à quelque degré que ce soit.

M. NOCARD conteste la signification de ces expériences, en ce qui concerne la viande; il n'existe pas une seule bonne expérience prouvant que l'ingestion de la viande, *isolée des produits tuberculeux*, peut donner la tuberculose; on ne peut conclure des résultats de l'injection dans le péritoine du cobaye au danger de l'ingestion par l'homme. Détruire une si grande quantité de bonne viande est un crime économique. Si l'on veut éviter tout danger, même théorique, qu'on la fasse saler à fond; il faudra, pour la consommer ensuite, la soumettre à une cuisson prolongée, ce qui rassurera les plus timorés. Pour ce qui a trait au lait, tout le monde est d'accord.

M. HEU. Le défaut d'organisation du service sanitaire empêche seul la loi de donner de bons résultats.

M. BAILLET affirme que la saisie totale ne sera pratiquement possible que lorsqu'on indemnisera les propriétaires et que l'on généralisera l'inspection des viandes.

M. BUTEL appuie la formule de M. Baillet et rappelle les résultats obtenus en France par l'inoculation ou l'ingestion du sang, du lait et du suc musculaire des animaux tuberculeux. Il conclut énergiquement à la saisie totale.

M. DECIVE réfute les arguments de M. Nocard; les ganglions intra-musculaires sont aussi dangereux pour l'homme que pour les animaux; quant à la salaison, loin d'exiger une cuisson complète, elle engage à consommer la viande crue.

M. STUBBE : ses expériences lui ont donné un résultat positif sur quatre; il est partisan énergique de la saisie totale.

M. DECROIX n'est pas convaincu; il continuera à boire du lait et à manger de la viande sans précautions spéciales.

M. PERRONCITO voudrait qu'on pût sauver de la destruction de grandes quantités de bonnes viandes; si la salaison n'atteint pas le but, pourquoi n'adopterait-on pas la coction?

L'hygiéniste a accompli sa tâche quand il a assuré l'inocuité des aliments.

M. WEBER appuie cette proposition.

M. VAN HERTSEN lutte depuis longtemps contre la tuberculose sous toutes ses formes, d'ailleurs sans succès! Il a essayé de la coction; ce serait efficace, mais à qui ferait-on manger ces viandes? Aux pauvres? Jamais!

M. THOMASSEN. Des expériences faites à Amsterdam, il résulte que la salaison ne détruit pas la virulence tuberculeuse.

M. ARLOING juge inutile de répondre; l'assemblée paraît éclairée; il demande qu'on mette aux voix les conclusions de son rapport.

A l'unanimité moins 4 voix, l'assemblée adopte la conclusion *a* ainsi formulée:

Il y a lieu d'éliminer de la consommation de l'homme et des animaux les viandes provenant d'animaux tuberculeux, mammifères et oiseaux, quel que soit le degré de la tuberculose et quelles que soient les qualités apparentes de la viande.

---(11)---

L'amendement de M. PERRONCITO tendant à permettre l'utilisation des viandes après une coction complète n'est pas adopté.

Le Congrès adopte ensuite successivement les propositions *b*, *e*, *f* et *g* du rapport de M. Arloing⁽¹⁾.

Quant à la conclusion *d*, le Congrès n'en admet que le principe : *Il convient d'indemniser les propriétaires, s'il s'agit de sujets des espèces bovine et porcine.*

M. LE PRÉSIDENT s'applaudit du résultat de cette séance; l'accord s'est fait surtout à cause des travaux du Congrès de la tuberculose dont le promoteur a été notre confrère M. Butel. (*Applaudissements.*)

M. NOCARD annonce que les membres du Congrès vétérinaire sont invités à visiter l'Institut Pasteur, dimanche prochain à 10 heures. En l'absence du Maître, M. Roux fera les honneurs de l'Institut.

La prochaine séance est fixée au mardi 3 septembre, à 8 heures précises.

Ordre du jour : Service sanitaire international.

La séance est levée à 6 h. 15.

Troisième séance. — Mardi 3 septembre 1889.

Président : M. CHAUVEAU.

Vice-présidents : MM. BERDEZ et SEMMER.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal des séances de la veille est lu et adopté.

M. Benito REMARTINEZ, l'un des rapporteurs de la deuxième question, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance; il est retenu par ses fonctions dans l'armée espagnole.

M. NOCARD fait savoir que M. NEIMAN espérait assister au Congrès; il a été retenu par ses devoirs militaires à Wladicaucase.

M. LEBLANC déclare accepter entièrement les conclusions du rapport de M. Thomassen; son corapporteur a étudié complètement la question, et ses conclusions peuvent servir de base à la discussion.

M. LE PRÉSIDENT ne croit pas que l'on conteste le bien-fondé de la première conclusion : *Il y a lieu de provoquer une convention internationale concernant les mesures à prendre contre les épizooties.*

Adopté à l'unanimité.

La deuxième conclusion est ainsi conçue : *Pour qu'une convention internatio-*

⁽¹⁾ b. *Il faut permettre l'utilisation du cuir et des productions cornées du bœuf tuberculeux après les avoir désinfectés, et l'utilisation du suif, s'il y a lieu.*

c. *Il doit être interdit de faire servir le lait des vaches tuberculeuses à l'alimentation de l'homme.*

f. *Il faut soumettre à une surveillance convenable les vacheries entretenues dans les grandes villes ou à leur voisinage, pour la production du lait.*

g. *Il importe de répandre, par tous les moyens possibles, l'usage de faire bouillir le lait dont on ignore la provenance avant de le consommer.*

nale puisse s'établir, nous posons comme condition sine quâ non, que tout État adhérent ait son service vétérinaire organisé de façon à pouvoir réprimer le plus tôt possible les différentes maladies contagieuses.

M. ERAERS estime que cette proposition, incontestable en soi, est insuffisante; il ne faut pas seulement un service organisé, il faut encore qu'à la tête de ce service siège un chef compétent, un vétérinaire indépendant; il faut ensuite que dans chaque circonscription (département, province ou district), il y ait un chef de service, fonctionnaire, ne faisant pas de clientèle; enfin tous les vétérinaires doivent concourir à l'exécution de la loi.

MM. LEBLANC et CHAUVEAU partagent absolument cette manière de voir.

La deuxième conclusion est adoptée à l'unanimité.

M. LEBLANC esquisse rapidement les conditions auxquelles doit satisfaire un service international (troisième conclusion).

Les paragraphes 1 et 2 de la troisième conclusion sont adoptés sans opposition⁽¹⁾.

A propos du paragraphe 3 (*Bulletin sanitaire international*) M. LEBLANC insiste sur l'utilité d'une publication fréquente. Il propose que le Bulletin paraisse tous les huit jours.

M. EVEN demande que ce Bulletin soit publié dans toutes les langues des pays intéressés.

M. THIERRY pense que la langue française étant la langue diplomatique est très suffisante.

Après observations pour ou contre de MM. Trasbot, Degive, Larmet, Even, Thomassen Lefebvre, le Congrès adopte la formule ci-après que propose M. Leblanc :

§ 3. Un bulletin sanitaire international paraîtra, en temps ordinaire, tous les huit jours. Il sera établi ultérieurement en quelles langues et en quel lieu sera publié ce Bulletin.

Sur le paragraphe 4 (Moyens et conditions de transport), M. LEBLANC ne croit pas qu'on puisse proscrire la voie de terre; mais il est tout à fait partisan des wagons spéciaux, recommandés par M. Thomassen, grâce auxquels la visite sanitaire pourrait se faire sans débarquer les animaux.

M. THOMASSEN n'a eu en vue que les grands transports du bétail allemand, russe ou hongrois. — Le débarquement est long, coûteux et dangereux. — Il décrit un système de wagons à portières multiples, permettant une visite complète sur place.

M. LEFEBVRE. Le seul moyen de faire une inspection sérieuse consiste à débarquer les animaux sur des quais spéciaux, entourés de clôtures. Tout bétail transporté devrait subir l'inspection au départ et à l'arrivée.

M. LARMET. Ce que demande M. Lefebvre porterait atteinte à la rapidité

⁽¹⁾ § 1^e. *Lorsqu'une épizootie se déclare sur le territoire d'un des pays adhérents, celui-ci doit prévenir dans le plus bref délai (en certains cas, par voie télégraphique) les autres Etats.*

§ 2. Lorsqu'une épizootie éclate dans un des Etats, on doit rechercher la voie d'introduction et de propagation de la maladie, et le résultat de ces recherches doit être communiqué immédiatement aux Etats intéressés.

des transports; le système Thomassen est préférable, d'autant que l'État peut l'imposer aux compagnies.

M. ROGER. Dépense pour dépense, il sera plus facile d'obtenir la réfection de quais de débarquement dans de bonnes conditions; or l'examen à quai offre beaucoup plus de garantie et s'applique aux petits comme aux grands animaux.

M. PERRONCITO. L'article en discussion ne visant qu'un cas particulier pourrait disparaître sans inconvénient.

M. LEBLANC. On ne peut nier que l'inspection après débarquement ne soit plus facile et plus complète; mais elle coûte du temps et de la main-d'œuvre; elle offre en outre ce danger d'exposer les animaux sains à contracter, sur les quais non désinfectés, le germe de maladies multiples. Les wagons Thomas-sen offrent des avantages à ce point de vue.

M. CHAUVEAU. L'Administration pourra plus facilement imposer un type spécial de wagons, que la réfection des quais de débarquement.

M. LEFEBVRE conteste cette proposition; les quais existent, rien de plus facile que de les aménager.

M. WEBER (de la Suisse) confirme les dires de M. Lefebvre; il a obtenu aisément de P.-L.-M. un immense quai asphalté, où il fait descendre tout le bétail importé.

Après un échange d'observations entre MM. Ménard, Chauveau, Thomassen, Butel, Roger, Even et Nocard, l'assemblée adopte, à une grande majorité, l'amendement ci-après que présente M. Leblanc :

§ 4. La visite sanitaire à la frontière sera assurée, soit par le débarquement des animaux et l'installation de quais munis de clôtures, soit par leur transport dans des wagons spéciaux, permettant la visite effective sans débarquement.

Le paragraphe 5 est relatif aux certificats d'origine et de santé.

M. ROGER refuse toute valeur à ces certificats; on peut s'en procurer pour un prix minime dans certains bureaux de douane; ils donnent une fausse sécurité et augmentent le danger.

M. LARMET avoue qu'il en est souvent ainsi; mais on pourrait suivre l'exemple de la Suisse, qui en obtient les meilleurs résultats : dans chaque commune on installerait une sorte d'état civil du bétail, sous forme d'un registre à souche dont on ne pourrait détacher le certificat qu'autant qu'aucune maladie contagieuse n'aurait été observée depuis un temps à déterminer. En fixant à un taux minime le prix de ce certificat, on pourrait rapidement créer une caisse considérable permettant de payer les frais du service sanitaire et d'indemniser les propriétaires d'animaux morts ou abattus pour cause de maladies contagieuses ou autres.

M. BERDEZ confirme les dires de M. Larmet. Il expose en détail la procédure suisse, qui donne depuis longtemps d'excellents résultats.

M. PERRONCITO regrette qu'en Suisse les inspecteurs du bétail ne soient pas vétérinaires.

M. BERDEZ. Les vétérinaires n'auraient pas de quoi vivre; les inspecteurs

sont des fonctionnaires responsables qui ne certifient rien que les vétérinaires de district n'aient d'abord établi.

M. NOCARD tient à constater que la Suisse possède un excellent service sanitaire; on ne peut qu'en souhaiter un semblable aux autres États.

M. ROGER fait remarquer que ces certificats ne peuvent s'appliquer aux petits animaux; rien ne s'oppose à ce que l'expéditeur ne renouvelle le convoi avec des animaux contaminés; ils donnent une fausse sécurité.

M. LARMET. C'est une question d'exécution : rien n'empêcherait de plomber le wagon jusqu'à destination. Il propose la rédaction suivante, qui est mise aux voix et adoptée :

§ 5. Chaque puissance contractante s'engagerait : à ne laisser transiter sur son territoire, à n'y laisser entrer et à n'en laisser sortir que les animaux accompagnés d'un certificat d'origine et de santé dont l'authenticité sera officiellement établie par le double visa de l'autorité administrative et du vétérinaire sanitaire; ces certificats seront valables pour une durée aussi limitée que possible.

Le paragraphe 6 a trait aux mesures de désinfection à imposer.

M. E. THIERRY critique violemment la façon dont les chemins de fer français, certaines compagnies du moins, pratiquent la désinfection. Il n'y a qu'un moyen de faire une désinfection sérieuse, c'est d'employer la vapeur surchauffée à 115, 120 et 130°.

M. NOCARD proteste contre ces assertions; un bon nettoyage au balai dur, suivi d'un lavage avec un liquide désinfectant, est bien plus efficace que l'action de la vapeur surchauffée, dont la température, si élevée qu'elle soit dans le générateur, tombe bien au-dessous de 100° lorsqu'elle arrive sur les objets à désinfecter. La désinfection des wagons français est aujourd'hui bien faite en général.

MM. ROINARD, LARMET, BUTEL, ROBCIS et LEBLOND confirment ce que vient de dire M. Nocard.

M. LARMET voudrait que la désinfection fût faite sous le contrôle des vétérinaires.

MM. PERRONCITO, BUTEL, VINCENT, DELACROIX appuient cette proposition.

M. LEBLANC donne satisfaction en insérant dans l'article en discussion la phrase : *sous le contrôle de vétérinaires.*

Ainsi modifié, le paragraphe 6 est adopté⁽¹⁾.

Les paragraphes 7, 8 et 9⁽²⁾ sont ensuite mis aux voix et adoptés sans discussion.

⁽¹⁾ § 6. *Les wagons de chemins de fer ou bateaux seront nettoyés et désinfectés sous le contrôle de vétérinaires, suivant certaines règles sur lesquelles on s'entendra, chaque fois qu'ils auront servi au transport des animaux domestiques.*

Lorsqu'ils ont été en pays étranger, cette désinfection se fera avant qu'ils ne repassent la frontière.

Les wagons désinfectés seront rendus reconnaissables à un signe sur lequel on s'entendra.

⁽²⁾ § 7. *Dans les marchés internationaux, le bétail de boucherie importé de l'étranger sera tenu à distance des bêtes de production qui doivent se répandre dans le pays.*

On tâchera autant que possible d'ériger les abattoirs dans le voisinage des marchés.

§ 8. Si une maladie contagieuse éclate ou règne dans un Etat, à certaine distance des frontières,

---♦(15)♦---

Le paragraphe 10 est vivement combattu par MM. PERRONCITO, EVEN, LARMET, BUTEL, qui ne croient pas possible d'imposer à un État l'opinion d'un expert étranger.

Sur la proposition de M. LEBLANC, le paragraphe 10 est remplacé par la résolution suivante :

§ 10. *Toute contestation, lors de la visite à la frontière, sera soumise à l'examen de deux vétérinaires désignés par les gouvernements intéressés; en cas de désaccord, les experts auront recours à l'arbitrage.*

M. LARMET et M. CHAUVEAU proposent d'ajouter à cet article la phrase ci-après :

Il est à désirer que les vétérinaires exerçant sur la frontière possèdent les mêmes droits dans les deux pays limitrophes.

Adopté à l'unanimité.

M. LEBLANC propose d'ajouter au paragraphe 11 une disposition substituant au refoulement des animaux importés reconnus malades l'application sur place des mesures sanitaires en vigueur dans les pays intéressés.

M. ROGER appuie énergiquement cette proposition, et il croit possible de l'appliquer dès à présent; il suffit de ne faire intervenir l'inspecteur sanitaire qu'après la perception des droits de douane; nationalisés de ce fait, les animaux importés sont soumis aux lois du pays.

M. LARMET proteste contre cette pratique; il vaut mieux refouler les animaux malades et suspects; c'est au pays d'origine à faire sa police.

M. ROGER. En ce cas, l'importateur se borne à éliminer les malades et présente les contaminés à un autre bureau de douane.

M. LEFEBVRE nie que le refoulement soit pratiquement applicable à la frontière de mer; il appuie la proposition Leblanc.

Après discussion, l'assemblée adopte à la majorité l'adjonction proposée par M. Leblanc :

§ 11. *En cas d'importation des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, on leur appliquera les mesures sanitaires en vigueur dans le pays d'importation; en aucun cas, on ne refoulera le bétail malade.*

Le texte primitif du paragraphe 11⁽¹⁾ est ensuite mis aux voix et adopté.

Après échange d'observations entre MM. LEBLANC, BUTEL, LARMET, CHAUVEAU, le paragraphe 12⁽²⁾ est mis aux voix et adopté.

Après discussion, à laquelle prennent part MM. DEGIVE, BUTEL, LAVALARD,

les gouvernements des pays voisins n'interdiront pas l'entrée de certains animaux ou produits, si l'on a pris soin de circonscire les foyers de contagion dans le pays envahi, et de s'opposer par tous les moyens à l'extension de la maladie.

§ 9. *Si la fermeture des frontières est jugée nécessaire; la circulation du bétail d'un pays voisin pour la pâture ou pour les travaux des champs sera permise sous certaines réserves aux habitants de la frontière.*

⁽¹⁾ § 11. *L'indemnisation pour les bêtes abattues comme atteintes d'une maladie contagieuse et introduites récemment d'un autre pays sera à la charge du pays de provenance.*

⁽²⁾ § 12. *Il faut que les lois sanitaires soient, autant que possible, identiques dans les différents pays.*

PERRONCITO et CHAUVEAU, le Congrès confie à son bureau le soin de poursuivre la réalisation des vœux émis ou à émettre.

Sur l'interpellation de M. PRUÈS, le Secrétaire général déclare qu'il a pris les mesures nécessaires pour donner aux travaux du Congrès la publicité désirable.

La séance est levée à 11 h. 35.

Quatrième séance. — Mercredi 4 septembre 1889.

Président : M. CHAUVEAU.

Vice-Présidents : MM. BANG et FISCHER.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. PRUÈS renouvelle ses regrets de l'insuffisance de la publicité donnée aux travaux du Congrès. A son avis, le bureau devrait chaque jour communiquer à la presse les vœux adoptés par le Congrès.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a fait connaître aux principaux organes de la presse parisienne l'ordre du jour du Congrès; il les a avisés de la publicité de nos séances. — Il ne croit pas pouvoir faire plus. — Quant aux comptes rendus de nos travaux, il se propose de les résumer aussitôt après le Congrès et de leur donner la plus grande publicité possible. Devant l'insistance de M. PRUÈS, il prie M. le Président de vouloir bien demander à l'assemblée si elle approuve cette manière de faire.

A une très grande majorité, le Congrès répond affirmativement.

M. TISSERAND, directeur de l'agriculture, l'un des Présidents d'honneur du Congrès, entre en séance et prend place au bureau.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur la troisième question : « Indemnités en cas d'abatage ».

M. DELAMOTTE, en l'absence de ses corapporteurs, MM. COPE et POTTERAT, résume à grands traits l'économie de leur travail commun. Si l'on n'accorde pas d'indemnités pour les animaux que la loi prescrit d'abattre, les propriétaires s'efforceront de cacher la maladie; or, sans déclaration, pas de police sanitaire possible. Quant aux modes de paiement de ces indemnités, il est incontestable que l'État doit payer lorsqu'il s'agit de maladies qui constituent un danger public; pour les autres qui ne mettent en jeu que des intérêts privés, il est préférable de s'en tenir à des assurances mutuelles plus au moins analogues à celles que recommande M. Guerrapain et dont il exposera tout à l'heure le mécanisme.

M. VISEUR. Avant d'engager une dépense, il faut savoir comment on pourra la payer; avant de décider quelles maladies donneront lieu à des indemnités et quel en sera le taux, il faudrait savoir si le système de M. Guerrapain est viable.

M. GUERRAPAIN est d'avis qu'il vaut mieux suivre l'ordre adopté par les rapporteurs; leur travail est très étudié et si les membres du Congrès en ont pris connaissance, ils savent que toutes les grosses objections ont été prévues et résutées; la discussion doit donc rapidement aboutir.

MM. LAVALARD et NOCARD sont d'avis qu'il faut résoudre la question de principe : Y a-t-il lieu d'accorder une indemnité pour tous les animaux abattus par ordre ? Si non, quelles sont les maladies qui ne doivent pas donner lieu à indemnités ?

M. BERDEZ explique comment la question a été heureusement et depuis longtemps résolue en Suisse; l'État n'intervient qu'en cas de maladies épizootiques graves; pour les autres maladies contagieuses, c'est le canton qui doit payer, soit sur les fonds ordinaires du budget, soit presque partout sur les fonds d'une caisse spéciale alimentée par le produit des certificats d'origine et de santé, par les droits sanitaires à l'importation, ou par une taxe minime imposée sur chaque tête de bétail. Enfin, pour les maladies sporadiques, il existe un grand nombre d'assurances mutuelles qui rendent les plus grands services. En droit, l'autorité doit une indemnité toutes les fois qu'elle ordonne l'abatage. C'est une véritable expropriation.

M. EVEN ne croit pas que l'indemnisation en cas d'abatage pour cause de maladie contagieuse soit un principe de droit. Est-ce qu'on indemnise les passagers du préjudice que leur cause une quarantaine ? Est-ce que l'État doit une indemnité pour les dommages causés par la grêle ? Il vient parfois au secours des sinistrés; de même il peut avoir intérêt à indemniser pour telle ou telle épizootie, mais il n'y est pas obligé en droit.

M. LARMET. En principe, il est clair que l'indemnité n'est pas *due* par l'État; mais elle est ordinairement *équitable*; toujours elle encourage à faire la déclaration et augmente ainsi l'efficacité de la loi sanitaire; l'État a donc intérêt à indemniser.

M. LEBLANG trouve la discussion superflue; il faut aboutir et résoudre par la négative la question posée par M. Lavalard. Il est incontestable qu'on ne peut accorder d'indemnité pour toutes les maladies. Les propriétaires ne prendraient plus de précautions pour s'en préserver. Ce serait aller contre le but qu'on se propose.

M. DELAMOTTE rappelle que la question de principe a été longuement traitée dans le rapport; il donne lecture de ce qu'en ont dit il y a plus de vingt ans MM. Bouley et de Lavenay, dont on ne contestera pas l'autorité en la matière.

Sur la demande de M. LEBLANG, le président met au voix et le Congrès adopte les deux propositions ci-après :

1° *En droit, l'État ne doit aucune indemnité pour l'abatage des animaux atteints de maladies contagieuses; il n'y a lieu d'accorder d'indemnité qu'autant que l'intérêt général et l'hygiène publique sont gravement menacés.*

2° *Il n'y a pas lieu de généraliser le principe de l'indemnité en cas d'abatage, c'est-à-dire de l'appliquer à toutes les maladies visées par la loi sanitaire.*

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale étant close, nous allons passer à la discussion des conclusions du rapport.

Sur la première conclusion (*peste bovine*), M. VINCENT demande qu'on ne fixe

pas la quotité de l'indemnité à accorder; il faut laisser à chaque État sa liberté d'appréciation.

M. DELAMOTTE explique que les rapporteurs ont pris pour base la loi française.

M. SEMMER déclare que la peste bovine diminue rapidement en Russie, depuis qu'il y existe un service sanitaire, et qu'on prescrit l'abatage avec indemnisation; tout fait espérer que bientôt la maladie y sera aussi rare qu'en Occident.

M. NOGARD. Si l'on veut conserver aux vœux du Congrès le caractère international, il faut voter le principe et se garder d'entrer dans les détails de l'application; la première conclusion devrait être ainsi formulée : *peste bovine; abattre les animaux malades et les contaminés; accorder aux propriétaires une indemnité équitable.*

MM. LEBLANG et GUERRAPAIN trouvent cette formule trop vague et pensent que le Congrès doit donner des indications pouvant servir de base pour la fixation des indemnités à accorder.

La proposition de M. NOGARD, appuyée par MM. EVEN, PRUÈS et BRUNET, est mise aux voix et adoptée.

La deuxième conclusion est relative à la *péripneumonie*.

Après échange d'observations entre MM. ROINARD, BUTEL, LAQUERRIÈRE, GUERRAPAIN, LEBLANG, DELAMOTTE et NOGARD, le Congrès émet l'avis que les différents points traités dans cette conclusion ne pourront être résolus qu'après la discussion du rapport relatif à la péripneumonie.

Sur la troisième conclusion (*tuberculose*), M. VISEUR constate que l'on peut faire les mêmes objections que tout à l'heure; le Congrès a décidé de ne pas entrer dans les détails d'application; il ne doit pas se déjuger.

M. NOGARD appuie cette observation; et comme on pourra la reproduire encore à propos de la morve et de la dourine, il propose cette formule générale qui donne satisfaction aux sentiments du Congrès et qui ne laisse à résoudre qu'une simple question de nomenclature :

· 3° *Il y a lieu d'accorder une indemnité équitable aux propriétaires des animaux abattus comme atteints, suspects ou contaminés, de PESTE BOVINE, de PÉRIPNEUMONIE, de TUBERCULOSE, de MORVE ou de DOURINE.*

M. GUERRAPAIN trouve cette formule trop vague; elle ne permet pas d'accorder d'indemnité pour les animaux reconnus tuberculeux à l'abattoir et saisis.

M. VISEUR voudrait que le propriétaire de l'animal saisi à l'abattoir ne reçût pas une indemnité aussi élevée que celui dont la déclaration aurait provoqué l'abatage de l'animal tuberculeux.

M. ARLOING, a établi cette distinction dans son rapport; il rappelle que c'est M. Rossignol qui le premier en a signalé l'importance.

M. LE PRÉSIDENT observe que la discussion ne doit porter que sur l'indemnité en cas d'abatage et non en cas de saisie.

La proposition de M. Nocard est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. Le Congrès n'a plus qu'à établir la nomenclature des ma-

ladies qui donneront lieu à indemnité. Le principe est adopté en ce qui concerne la *peste bovine*. Il met aux voix l'adjonction de la *péripneumonie* (adopté); de la *tuberculose* (adopté); de la *morve* (adopté); de la *dourine*, en ce qui concerne les juments et les ânesses.....

M. NOCARD fait observer que la distinction du sexe est superflue; la proposition n'accorde d'indemnité qu'en cas d'abatage : là où la loi sanitaire ne prescrit pas l'abatage des étalons, mais seulement leur castration, comme en France, il ne sera accordé d'indemnité que pour les femelles.

L'adjonction de la *dourine* est adoptée.

M. THOMASSEN demande que l'on ajoute à la nomenclature la *rage* des animaux domestiques autres que les carnivores.

M. GUERRAPAIN s'y oppose; l'indemnisation a pour but de diminuer les chances de contagion de la maladie; or la rage ne se propage que par la morsure des carnivores.

M. CHAUVEAU ne conteste pas que M. Guerrapain ait raison en principe; mais il y a peut-être lieu de tenir compte de la rigueur excessive des règlements sanitaires qui, en France notamment, s'opposent à ce que les animaux mordus soient livrés à la boucherie, même dans les jours qui suivent la morture.

M. VISEUR appuie l'observation de M. Chauveau; il faudrait ou bien ordonner l'abatage immédiat des animaux de boucherie qui ont été mordus et autoriser la mise en vente de la viande, inoffensive à ce moment, — ou prolonger la séquestration bien au delà de six semaines, pour éviter la consommation d'animaux qui sont peut-être à la veille d'être enragés.

M. NOCARD rappelle que le Congrès de 1885, saisi d'une proposition analogue, l'a repoussée; cette question n'est pas en discussion; mais elle pourrait faire l'objet d'un vœu spécial.

Quant à indemniser pour cause de rage, il s'y oppose de toutes ses forces: dans la moitié des cas au moins, c'est le chien même du propriétaire qui, devenu enragé, a mordu à même dans l'écurie, l'étable ou la bergerie; en ce cas, le propriétaire porte la peine de son incurie, de la violation qu'il a commise des règlements sanitaires, ou tout au moins de sa négligence; — ou bien c'est le chien d'un voisin, d'un concitoyen ou d'une personne connue; qu'il poursuive le propriétaire de ce chien, en dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il a subi; — en tout cas, il ne peut espérer que l'État l'indemnise.

M. POURTALÉ combat l'abatage des ruminants mordus; tous ne deviennent pas fatallement enragés; un traitement simple et rationnel dont il a donné la formule empêche l'évolution de la maladie, même lorsqu'elle s'est déjà traduite par ses premiers symptômes.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition VISEUR (Abatage immédiat des animaux de boucherie mordus). Le Congrès la repousse.

Il repousse ensuite la proposition THOMASSEN.

M. PERRONCITO demande l'adjonction du *charbon* à la nomenclature des maladies qui donneront lieu à indemnisation, soit en cas d'*abatage ordonné*, soit en cas d'*accidents consécutifs à la vaccination*.

MM. LEBLANC, PRUÈS et LAQUERRIÈRE appuient cette proposition, très favorable à la pratique de la vaccination.

Sont opposés à la proposition :

M. DELAMOTTE, parce qu'il s'agit exclusivement d'intérêts privés;

M. BOUTET, parce que l'on mettrait sur le compte du vaccin des cas de mort imputables aux propriétaires qui se décident trop tard à vacciner, alors que déjà la maladie a fait son apparition.

La proposition de M. PERRONCITO n'est pas adoptée.

La nomenclature étant close, reste à savoir comment on payera les indemnités accordées par la loi (*sixième conclusion du rapport*).

M. DELAMOTTE expose les motifs de la proposition des rapporteurs ; les trois maladies qui donneront lieu aux plus grosses indemnités menacent gravement l'intérêt général et l'hygiène publique ; c'est l'État qui doit payer sur le budget commun. Pour la péripneumonie et la dourine, on peut recourir aux caisses et aux assurances.

M. LEBLANC. L'État n'acceptera jamais les charges nouvelles qui résultent de nos votes. Il faut chercher autre chose ; — on a voulu jadis fonder une caisse spéciale des épizooties ; la tentative a échoué parce qu'il fallait créer un véritable impôt de capitation ; l'objection a conservé toute sa valeur. On parle d'alimenter la caisse par le produit des certificats d'origine et de santé, par une taxe à l'importation. Ce sera insuffisant. Restent les assurances ? — Les tentatives faites jusqu'ici ne sont guère encourageantes.

M. NOGARD ne croit pas qu'on doive mettre à la charge du budget commun des États les indemnités dues en cas d'abatage, sauf peut-être pour la peste bovine ; la solution, c'est le système suisse ; il faut créer une caisse des épizooties qu'on alimentera, soit par le produit des certificats d'origine et de santé, dont le Congrès a voté le principe, — produit beaucoup plus important que ne le croit M. Leblanc ; — soit par une taxe sur les animaux importés ; soit même, s'il est besoin, par une sorte de contribution minime imposée sur chaque tête de bétail ; soit enfin, dans les circonstances graves, par un subside budgétaire.

Quelle que soit la source qui remplira la caisse, ce qui importe, c'est de créer cette caisse ; ce sera le seul moyen d'organiser sérieusement le service sanitaire et d'arriver au but commun : l'extinction des épizooties.

Pour M. TRASBOT, l'impôt de capitation serait impopulaire, il serait d'ailleurs absolument injuste : ce sont les pays pauvres qui ont le moins de maladies contagieuses ; pourquoi leur ferait-on payer les indemnités réclamées par les pays riches, beaucoup plus exposés aux épizooties ?

Il faut que l'État supporte les charges qui résultent de l'application des mesures sanitaires ; ces charges iront d'ailleurs en diminuant à mesure que le service sanitaire sera mieux fait.

M. ROBINSON. Tous les citoyens sont intéressés à la conservation du bétail ; pourquoi n'imposer qu'une catégorie de contribuables ?

M. GUERRAPAIN ne voudrait ni de l'assurance obligatoire, ni d'une caisse unique ; car les besoins varient, comme les dangers, suivant les régions ; ici

une prime de 10 fr. 20 p. 0/0 serait très suffisante; là il en faudrait une de 3 p. 0/0; l'idéal serait de créer des assurances mutuelles, régionales, à primes variables.

M. BOUTET pense comme M. Trasbot que les indemnités à payer doivent figurer au budget commun; jusqu'ici on n'indemnise que pour la péripneumonie; de ce chef, on a prévu une dépense de 500,000 francs; si demain on indemnise pour la tuberculose, la morve, la dourine, on n'a qu'à doubler ou tripler la somme inscrite; l'opération est simple.

Les caisses spéciales, c'est l'inconnu, et le paysan ne s'y fera pas aisément.

M. ROINARD est d'avis que la taxe sur le bétail serait très mal accueillie par les campagnes. Quant aux assurances, elles ne lui inspirent aucune confiance.

M. DARBOT s'élève contre la conception de l'*État-Providence* qui semble prédominer en France. A coup sûr, là n'est pas le progrès; dans l'espèce, il est d'avis que l'idéal c'est l'assurance mutuelle qui donne de si beaux résultats en Suisse; bien qu'en France elle n'ait pas jusqu'ici très bien réussi, il ne faut pas se lasser de la préconiser. — C'est l'avenir. — En attendant, il se rallie à l'idée d'une caisse spéciale des épizooties.

M. NOGARD demande qu'il soit statué sur la proposition suivante : 4° *Les indemnités accordées en cas d'abatage seront payées sur les fonds spéciaux d'une caisse des épizooties.*

MM. BOUTET et TRASBOT demandent la priorité pour cette proposition : « La dépense nécessaire pour payer les indemnités accordées en cas d'abatage sera inscrite au budget commun ».

Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

La proposition NOGARD est adoptée à une grande majorité.

M. BOUTET demande comment on remplira la caisse dont le Congrès a voté la création.

M. NOGARD. Si les Gouvernements adoptent le principe d'une caisse des épizooties, ils auront à rechercher les voies et moyens de l'alimenter; c'est là une question d'exécution qui n'est guère de la compétence du Congrès; d'ailleurs on trouverait dans le rapport de MM. Cope, Delamotte et Potterat de précieuses indications à cet égard.

Sur la demande de plusieurs membres, M. DELAMOTTE consent à retirer la septième conclusion de son rapport (Caisse des victimes et de la rage).

La huitième conclusion⁽¹⁾ est adoptée à l'unanimité.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce qu'une démonstration du procédé de nettoyage et de désinfection actuellement en usage au marché de la Villette sera

⁽¹⁾ 8° Assurances mutuelles facultatives régionales contre la mortalité du bétail. — *Il y a lieu d'encourager le plus possible et demander aux gouvernements d'encourager eux-mêmes, par des subventions, la création des assurances mutuelles, à prime variable, dans le but : 1° d'indemniser les propriétaires des animaux qui succombent aux affections banales et aux accidents divers; 2° de couvrir la perte laissée à la charge du propriétaire lorsque l'action publique intervient pour faire abattre des animaux atteints de certaines maladies contagieuses; 3° et de donner au crédit agricole la plus grande sécurité au sujet du capital bétail sur lequel ce crédit pourra reposer.*

faite aujourd'hui, de 2 heures à 4 heures, en présence des membres du Congrès.

Il rappelle que le Congrès ne tiendra pas de séance demain jeudi, l'inauguration de la statue de M. Bouley devant avoir lieu à l'École d'Alfort, sous la présidence de M. le Ministre de l'Agriculture, à 3 heures précises.

La séance est levée à 12 h. 25.

Cinquième séance. — Vendredi 6 septembre 1889.

Président : M. CHAUVEAU.

Vice-Présidents : MM. PERRONCITO et THOMASSEN.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le Dr WILLEMS, de Hasselt, assiste à la séance; M. le Président l'invite à prendre place au bureau. (*Applaudissements prolongés.*)

M. WILLEMS remercie le Congrès de cet accueil si sympathique. Il est fier de participer à ses travaux. Grâce aux efforts de ses chefs, dont on glorifiait hier le plus éminent, c'est à la médecine vétérinaire que l'on doit les progrès accomplis de nos jours en pathologie générale. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la discussion de la quatrième question : « Prophylaxie de la péripneumonie ».

M. ROBINSON, l'un des rapporteurs, ne partage pas les idées de ses collègues, pour qui l'abatage des contaminés est la seule mesure efficace. Cette mesure est appliquée en Angleterre depuis le 10 mars 1888; or, dans les huit premiers mois de 1889, on a constaté plus de cas de péripneumonie que pendant les dix derniers mois de 1888; en continuant ainsi, il n'y aurait bientôt plus de maladie, parce qu'il n'y aurait plus d'animaux. Mieux vaut pratiquer l'inoculation vraiment préventive, au moyen de virus pur, comme on le fait en Australie, depuis que MM. Loir et Germont ont montré à cultiver ce virus par inoculations successives sur le veau et à le recueillir purement et en grande quantité dans le tissu cellulaire sous-cutané.

M. BUTEL. L'abatage des malades et des contaminés est le seul moyen efficace; mon collègue, M. DEGIVE, est aussi de cet avis. L'abatage a fait ses preuves; grâce à lui, la Hollande et la Suisse, si gravement frappées jadis, sont débarrassées du mal; la Suisse, la Norvège, le Luxembourg et Bade le prescrivent. Là où règnent encore la séquestration et l'inoculation des contaminés, on tend de plus en plus à leur substituer graduellement l'abatage et l'on en obtient d'excellents résultats.

M. LAQUERRIÈRE appuie les conclusions de MM. Butel et Degive; il faut substituer l'abatage à l'inoculation des contaminés; avec ce dernier système on n'obtient, même en France où les résultats sont les meilleurs, qu'une diminution très lente de la maladie. L'inoculation ne produit aucun effet sur les

animaux qui ont déjà le germe du mal, il faut la pratiquer seulement à titre préventif, c'est alors qu'elle donne les bons effets qu'en a signalés son glorieux inventeur, M. le Dr Willems.

M. GRISSONANCHE estime qu'avec une bonne hygiène, un isolement sérieux, une désinfection complète, telle que la donne l'emploi des chlorures, on peut venir à bout, sans abatage ni inoculation, de la péripneumonie, comme du charbon et des autres épizooties.

M. VISEUR croit aussi à la supériorité de l'abatage en masse, mais on le généralisera difficilement; là surtout où la population bovine est dense et souvent renouvelée, il faut conserver l'inoculation; lorsqu'elle est bien faite, que le virus a pénétré profondément dans le tissu cellulaire, elle arrête le mal, même dans les étables infectées. A Paris, la maladie se perpétue en raison de l'encombrement, du défaut de déclaration et de désinfection sérieuse; là est bien plutôt la cause du mal que dans l'état sanitaire des départements du Nord, qu'on incrimine sans cesse; la police sanitaire y est, à coup sûr, aussi bien faite qu'à Paris.

M. LAQUERRIÈRE ne conteste pas l'influence de ces causes, mais les principales sont, avec l'encombrement, l'impossibilité d'isoler les malades et d'évacuer l'étable; dans ces conditions, la plupart des animaux exposés à la contagion en contractent le germe; d'où l'inefficacité de l'inoculation, qu'on sait aussi pratiquer à Paris.

M. POLLET. On accuse sans cesse le Nord et le Pas-de-Calais d'infecter Paris; c'est une erreur et une injustice. Il y a dans ces départements deux régions distinctes : l'une où l'on engrasse des animaux souvent renouvelés; c'est celle-là qui est infectée, mais elle n'exporte pas; l'autre, où l'on élève d'excellentes vaches laitières dont beaucoup viennent à Paris, est indemne de péripneumonie. Chez nous, la loi sanitaire est très bien observée. Dans les pays industriels où les étables comptent par centaines les animaux à l'engrais, renouvelés deux ou trois fois par an, comment appliquerez-vous l'abatage en masse? Ce serait la ruine et des engrangeurs et du Trésor public. Appliquons rigoureusement le système actuel, en attendant mieux, c'est-à-dire une vaccination pratique et inoffensive.

M. ROSSIGNOL. Il semblerait vraiment que le couteau du boucher soit la seule arme efficace du vétérinaire sanitaire! L'abatage général est trop coûteux et pas pratique; le système actuel donne de bons résultats quand on l'applique dès l'apparition du mal; au contraire, l'inoculation est sans effet sur les animaux déjà contaminés. La question serait facile à résoudre : pourquoi ne diviserait-on pas Paris en deux secteurs, pour appliquer dans l'un l'abatage des contaminés, dans l'autre l'inoculation générale? Le résultat de cette expérience grandiose vaudrait bien la dépense engagée!

M. le Dr WILLEMS. La désinfection est nécessaire; mais, seule, elle est insuffisante. L'abatage, bon en théorie, n'est pas applicable aux grandes agglomérations d'animaux, il serait ruineux; l'inoculation y donne de meilleurs résultats, à la condition d'être bien faite et dès les premiers cas.

M. LEBLANC. Il est de règle que chaque département accuse ses voisins de l'infecter. C'est humain, mais là n'est pas la question. L'abatage des conta-

minés est l'idéal vers lequel on doit tendre, mais il n'est pas applicable partout. Chez nous, il est de droit pour l'Algérie; on le pratique prudemment dans les petits foyers; l'Est et le Sud-Est sont à peu près débarrassés du mal; dans le Sud-Ouest il est en décroissance; bientôt il ne restera plus que les deux grands foyers : le Nord et Paris. Le Comité des épizooties avait proposé de considérer le département de la Seine comme l'une de ces localités infectées, définies par la loi, et de lui appliquer la loi, c'est-à-dire l'inoculation de tous les bovidés considérés comme contaminés; l'expérience eût été probante; d'aucuns, dont M. Nocard, affirmaient sa réussite; en tout cas, on eût su à quoi s'en tenir et quel régime appliquer à la région du Nord; l'administration n'a pas osé suivre le Comité dans cette voie, et s'est bornée à autoriser le repeuplement des étables, à la condition que tous les animaux n'en sortiraient que pour l'abattoir; à coup sûr, c'est insuffisant, mais c'est un progrès réel.

M. DEGIVE. Le couteau du boucher a du bon; par quoi M. Rossignol le remplacerait-il en cas de peste bovine? L'argument n'est pas sérieux.

Nous sommes à peu près d'accord : l'abatage est l'idéal, non encore partout réalisable; les rapporteurs ont tenu compte des difficultés pratiques et ne demandent pas formellement l'abatage des contaminés pour les grandes agglomérations d'animaux; là, on peut parer au danger par des moyens moins coûteux et, notamment, par l'immobilisation jusqu'au jour de la vente pour la boucherie.

M. LE PRÉSIDENT croit la discussion épuisée; il met aux voix les deux premières conclusions du rapport Butel, ainsi modifiées pour tenir compte des observations présentées :

1° *L'abatage général des malades et des contaminés est le moyen souverain d'arriver à l'extinction de la périenneumonie; c'est ce principe qui doit partout servir de base à la législation des pays qui ont à combattre cette maladie.*

2° *Comme mesure auxiliaire et pour préparer l'emploi de l'abatage général, l'inoculation dite de précaution peut être ordonnée dans les localités infectées où la maladie est fréquente et la population bovine nombreuse et souvent renouvelée.*

Ces conclusions sont adoptées.

Le PRÉSIDENT propose de diviser la troisième conclusion du rapport ainsi qu'il suit :

3° *On doit recourir à l'inoculation dite de nécessité chaque fois que, pour une raison quelconque, il est accordé un sursis pour l'abatage des animaux contaminés.* (Adopté.)

4° *Les animaux ainsi inoculés ne pourront pas être vendus pour une destination autre que la boucherie.* (Adopté.)

Le PRÉSIDENT met aux voix la quatrième conclusion du rapport (qui prend le n° 5) ainsi conçue :

5° *Le repeuplement des étables ne doit être autorisé que lorsqu'elles auront été convenablement désinfectées.* (Adopté.)

La conclusion suivante est relative à l'indemnité.

M. BERDEZ expose les règles suivies en Suisse à cet égard.

M. BUTEL n'a voulu toucher que la question de principe.

M. DELAMOTTE trouve l'article trop explicite; le Congrès n'a pas voulu, à la dernière séance, entrer dans les détails; il doit être conséquent avec lui-même et n'adopter que la première partie de la conclusion en faisant suivre le mot *indemnité* de l'adjectif *équitable* déjà employé,

Le PRÉSIDENT met aux voix et le Congrès adopte la sixième conclusion (cinquième du rapport) ainsi modifiée :

6° *Il est indispensable d'accorder une indemnité équitable aux propriétaires des animaux abattus pour cause de péripneumonie ou morts des suites de l'inoculation légale.*

La sixième conclusion du rapport de M. Butel propose de classer la péripneumonie contagieuse parmi les vices rédhibitoires.

Après une vive discussion à laquelle prennent part MM. Degive, Guerra-pain, Laquerrière, Mauri, Viseur, Darbot, qui appuient la proposition de M. Butel, et MM. Trasbot, Weber, Even, Leblanc, Rossignol, Boutet, Nocard qui la combattent,

M. LE PRÉSIDENT la met aux voix. Les membres du Congrès votent à main levée.

Le bureau jugeant que le résultat du vote est incertain, M. le Président décide de renouveler l'épreuve par *assis et levé*.

39 membres se prononcent pour l'inscription de la péripneumonie au nombre des vices rédhibitoires;

A la contre-épreuve, 46 membres se lèvent.

Le Congrès n'a pas adopté.

M. BUTEL retire la dernière conclusion de son rapport.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la *première conclusion*⁽¹⁾ du rapport DEGIVE (généralisation de l'inspection des viandes). Elle est adoptée sans discussion.

M. DEGIVE explique que les bêtes *suspectes*, dont il parle dans sa *deuxième conclusion*, sont celles qui présentent des symptômes pouvant faire craindre la péripneumonie; il y a un grand intérêt à les faire abattre sans retard pour assurer le diagnostic et pour étouffer la maladie avant qu'elle ait fait foyer.

M. NOCARD appuie de toutes ses forces cette proposition.

Elle est mise aux voix et adoptée⁽²⁾.

La *troisième conclusion*, faisant double emploi avec la quatrième conclusion précédemment votée, n'est pas soumise au vote du Congrès.

La *quatrième conclusion* prescrit l'isolement des animaux contaminés pendant six mois au moins.

M. TRASBOT croit cette disposition superflue; l'abatage des contaminés est voté; et là où l'on n'abattra pas, les animaux ne pourront être vendus que pour la boucherie, ce qui donne toute garantie.

M. DEGIVE. La séquestration de six mois sera utile dans les pays qui n'appliqueront pas les décisions du Congrès.

⁽¹⁾ 1° *Dans l'intérêt de la police sanitaire il importe beaucoup que l'inspection des animaux sacrifiés pour la consommation soit généralisée et rendue obligatoire.*

⁽²⁾ 2° *Les bêtes suspectes d'être atteintes de pleuro-pneumonie contagieuse doivent être abattues au même titre que les animaux affectés de la même maladie,*

M. TRASBOT. Dans ce cas, le chiffre de six mois est insuffisant.

La quatrième conclusion est mise aux voix et repoussée.

M. ARLOING expose le résultat de ses recherches sur le microbe de la péri-pneumonie; il a réussi à isoler un bacille (*pneumo-bacillus liquefaciens bovis*) dont l'inoculation reproduit la plupart des symptômes et des lésions de la maladie (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 12 h. 15.

Sixième séance. — Samedi 7 septembre 1889.

Président : M. CHAUVEAU.

Vice-Présidents : MM. BANG et DEGIVE.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion des rapports de MM. Baillet et van Hertsen. (Inspection des viandes de boucherie.)

M. BAILLET expose à grands traits l'économie de son travail et les motifs de ses conclusions.

M. Simon SANCHEZ, de Madrid, demande que pour la ladrerie la saisie soit prononcée, quel que soit le degré du mal; — que la viande soit dénaturée et le lard fondu pour l'usage industriel.

M. ARDERIUS BAUJOL, de Figueras, expose l'état actuel de la question en Espagne : les abattoirs privés y sont interdits et l'inspection vétérinaire y est partout obligatoire; la chose est possible, grâce aux dix mille vétérinaires que possède l'Espagne. (*Applaudissements.*) Malheureusement, depuis quelques années, l'inspection vétérinaire est soumise au contrôle des médecins.

M. LE PRÉSIDENT constate que M. Baillet a voulu résumer dans ses conclusions tous les points intéressants qu'il a si bien traités dans son rapport; d'où les vingt-sept conclusions longuement motivées qui le terminent. De ces conclusions, la plupart ne concernent que la France ou même certaines grandes villes; celles-là ne peuvent être soumises au vote d'un congrès international; celles qui ont un caractère général traitent encore un grand nombre de points de détails dont l'application doit être laissée à la décision des divers États. Pour la bonne marche de la discussion, il faut s'en tenir aux questions de principe. (*Assentiment général.*)

M. DECROIX. Sous prétexte de détruire les viandes malsaines, il ne faut pas priver le consommateur de viandes qui peuvent être consommées sans danger. La moitié de la population n'a pas la quantité minima nécessaire d'aliments azotés. Ses expériences personnelles et autres l'ont conduit à cette conclusion qu'on peut manger impunément les viandes provenant d'animaux morts de n'importe quelle maladie. Mais il n'a jamais conseillé de manger la viande en voie de putréfaction. S'il n'y avait pas à craindre la ma-

nipulation des viandes virulentes, il dirait qu'on peut se passer de l'inspection; il suffirait de recommander une cuisson prolongée. M. van Hertsen lui reproche d'avoir retardé dans tous les pays l'organisation de l'inspection: il a pourtant toujours recommandé cette inspection, à cause des dangers de la manipulation de certaines viandes; en tout cas, il a la satisfaction d'avoir contribué à propager l'usage de la viande de cheval.

M. VAN HERTSEN. Partout où l'on a voulu établir un service d'inspection, on s'est heurté aux expériences de M. Decroix; à ce titre, le collègue a eu une influence néfaste. Tout le monde sait qu'avec une cuisson suffisante on détruit les virus et les parasites, mais non les produits toxiques, les ptomaines déjà produites; mais le grand danger est que les viandes malsaines, les fœtus de veau, les cadavres même qu'on déterre servent à faire des saucissons qui sont consommés crus ou mal cuits. Les empoisonnements de cet ordre sont très fréquents, au moins en Belgique.

M. QUIVOLNE rassure M. Decroix; nulle part aujourd'hui on ne meurt de faim; l'Assistance fonctionne partout, les pauvres reçoivent la viande et le pain nécessaires. Il ne faut pas les empoisonner sous prétexte de ne pas les laisser mourir de faim.

M. ROBINSON dit que les idées de M. Decroix sont funestes.

M. BAILLET rappelle à M. Decroix comment M. Bouley, malgré sa bienveillance, a qualifié sa campagne au Congrès d'hygiène de 1878.

M. DECREIX n'a jamais combattu l'inspection; ce qu'il veut empêcher, c'est la destruction inutile d'une quantité énorme de bonnes viandes.

MM. GUERRAPAIN et CHARLIER citent de nouveaux exemples d'empoisonnement par l'usage de viandes malsaines.

M. LE PRÉSIDENT. Tout le Congrès est d'accord sur la nécessité d'inspecter les viandes; les faits d'intoxication sont si nombreux qu'on ne peut plus les contester.

Il met aux voix la résolution suivante, qui proclame ce principe:

1° *Les viandes de boucherie ne peuvent être mises en vente qu'après avoir été reconnues salubres par un service d'inspection vétérinaire.*

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT propose de ne pas mettre en discussion les conclusions 1, 2, 3, 4, 5 du rapport de M. Baillet, qui ne visent que des cas particuliers ou des conditions d'application réservées à l'appréciation des États intéressés.

Après échange d'observations entre MM. Baillet, Quivogne, Guerrapain et Pourquier, cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les conclusions 6, 7 et 8 du rapport, relatives à la création d'abattoirs communaux.

M. le docteur HIME, de Bradford, signale les difficultés de la surveillance des tueries particulières, les dangers qui en résultent, et propose leur suppression.

M. EVEN appuie cette proposition.

M. BUTEL expose comment elle pourrait aisément être mise en pratique;

il n'est pas besoin d'une installation luxueuse : un hangar, une grange ou tout autre local serait facilement aménagé et à peu de frais; toujours accessible à la surveillance de la municipalité et du vétérinaire inspecteur, cet abattoir communal supprimerait les dangers et les hontes de l'état de choses actuel.

M. DECROIX. On ne pourrait obliger les particuliers à tuer à l'abattoir les porcs destinés à leur consommation.

M. NOCARD. Nous n'avons en vue que les viandes destinées à être mises en vente.

M. QUIVOGNE. Certaines communes sont trop pauvres pour faire les frais de cet abattoir; mais on pourrait les grouper pour créer un abattoir commun. Le Congrès doit émettre un vœu en ce sens. — La suppression des tueries est désirable, mais difficile à obtenir. C'est le préfet qui les autorise et les municipalités sont impuissantes.

M. ROINARD insiste sur la difficulté pratique d'installer des abattoirs communaux.

M. DEGIVE. L'utilité de ces abattoirs ne peut être contestée. Mais peut-on y obliger les petites communes où il n'existe qu'un boucher, abattant une ou deux fois par semaine?

Dans le grand-duché de Bade, les tueries privées sont tolérées; mais le boucher est obligé de prévenir l'inspecteur quand il abat, et il ne peut vendre avant d'avoir son *visa*; cette obligation fait que beaucoup vont à l'abattoir commun.

M. LARMET croit difficile la suppression des tueries; mais il voudrait qu'elles fussent rigoureusement inspectées.

M. BOUTET affirme que le maire a, en la matière, une autorité supérieure à celle du préfet; la loi de 1884 lui donne tous pouvoirs pour ce qui concerne l'hygiène et la salubrité. Le préfet aurait beau autoriser la création de tueries à Chartres; lui, maire, s'y opposerait, et il affirme qu'elles ne s'installeraient pas. (*Applaudissements.*)

M. GODBILLE. On pourrait tolérer les tueries existantes, à la condition de les soumettre à une sorte d'*exercice* analogue à celui auxquels sont soumis les brasseurs; elles devraient prévenir le service d'inspection du jour et de l'heure où des animaux seront abattus.

M. STUBBE, à Louvain, a obtenu la suppression des tueries; tous les bouchers doivent venir à l'abattoir public.

M. BAILLET a exposé avec soin tous les systèmes proposés pour parer aux dangers que présentent les tueries particulières. Au Congrès à se prononcer!

M. CHAUVEAU résume la discussion et met aux voix la proposition suivante :

2° *Il y a lieu de poursuivre (là où la chose est possible) la suppression des abattoirs privés et leur remplacement par des abattoirs publics qui pourraient, au besoin, servir à plusieurs communes limitrophes.*

Plusieurs membres demandent la suppression des mots : *là où la chose est possible*. Cette suppression est votée à une grande majorité.

La proposition, ainsi modifiée, est mise aux voix et adoptée.

Sur la proposition du Président, le Congrès décide que les conclusions 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ne seront pas mises en discussion.

M. LE PRÉSIDENT met la seizième conclusion en discussion.

M. BAILLET en expose les motifs; pour que l'inspection soit absolument efficace, il faut que l'animal soit examiné avant et après l'abatage; telle maladie ne se reconnaît bien que sur le vivant, telle autre sur le cadavre. Pour aider le service sanitaire, il faut demander que tout animal vendu pour la boucherie porte la marque du premier vendeur.

M. QUIVOGNE. Ceci est l'affaire du service sanitaire; restons sur notre terrain. Votons le principe de l'examen *ante et post mortem*.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix et l'assemblée adopte la proposition suivante :

3° *L'inspection vétérinaire des animaux de boucherie doit se faire avant et après l'abatage.*

Les conclusions 17 et 18 sont écartées.

Après une brève discussion, le Congrès adopte la première partie de la conclusion 19 :

4° *Il n'est pas nécessaire qu'un arrêté municipal désigne les cas qui doivent entraîner la saisie des viandes de boucherie.*

Les conclusions 20, 21, 22, 23 et 24 du rapport sont écartées.

M. BUTEL demande à modifier ainsi qu'il suit la vingt-cinquième conclusion : «L'introduction des viandes foraines dans les villes ne peut avoir lieu qu'après l'examen d'un vétérinaire.»

M. REMY. Ce principe ne s'applique pas seulement aux villes, mais encore à toutes les communes.

M. DELACROIX. Il y a beaucoup de villes où l'inspection est bien faite et où cependant tous les inspecteurs ne sont pas vétérinaires; on pourrait dire : «après avoir été soumises à l'inspection».

M. BUTEL insiste pour que l'on consacre le principe de l'inspection vétérinaire; il y a beaucoup de villes où cette inspection des viandes foraines est confiée à des gens qui n'ont aucune compétence.

M. NOCARD fait observer à M. Delacroix que les agents dont il parle sont sous les ordres du vétérinaire inspecteur, qu'ils ont été instruits par lui et qu'ils agissent en son nom et sous sa responsabilité; on peut donner satisfaction à tous par cette rédaction :

5° *L'introduction des viandes foraines dans les communes ne peut avoir lieu sans un examen préalable, pratiqué par le vétérinaire inspecteur ou sous son contrôle.*

Cette formule est mise aux voix et adoptée.

Les articles 26 et 27 sont relatifs à l'estampillage.

M. LE PRÉSIDENT propose d'en adopter les principes généraux.

Après échange d'observations le Congrès adopte la rédaction suivante :

6° *Toutes les viandes doivent être estampillées avant leur sortie de l'abattoir, y compris celles qui sont destinées à la troupe.*

M. QUIVOGNE rappelle au Congrès la situation pénible qui est faite aux vête-

térinaires militaires en ce qui concerne la réception des viandes destinées aux soldats; ce sont les médecins qui en sont chargés, au mépris de tous les principes. Il prie l'assemblée d'émettre le vœu ci-après.

Le Congrès demande que l'inspection des viandes dans l'armée soit confiée aux vétérinaires militaires ou, à défaut, dans certaines garnisons, aux vétérinaires civils.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

M. DECIVE, au nom de M. Eraers et au sien, demande au Congrès de vouloir bien adopter formellement le vœu ci-après qui a déjà reçu dans la deuxième séance l'approbation unanime, mais platonique, de l'assemblée :

Le service sanitaire vétérinaire doit comporter :

1° La présence d'un vétérinaire auprès du Ministre qui a la police sanitaire vétérinaire dans son ressort; ce fonctionnaire serait l'inspecteur général du service.

2° La création d'inspecteurs régionaux convenablement rétribués par l'Etat et auxquels la clientèle serait interdite;

3° La participation de tous les vétérinaires à l'exécution des mesures de police sanitaire.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT félicite le Congrès d'avoir mené sa tâche à bonne fin; si l'ordre du jour a été complètement épousé, si pour chaque question le Congrès a pris des résolutions mûrement étudiées, conformes aux données scientifiques et aux nécessités pratiques, il faut en reporter l'honneur au dévouement des rapporteurs, au zèle et à l'assiduité des congressistes, à l'esprit conciliant et au désir de bien faire qui, du premier au dernier jour, ont dirigé et inspiré la discussion. (*Applaudissements prolongés.*)

Avant de se séparer, le Congrès a encore une tâche à remplir; il doit fixer l'époque et le lieu de réunion du sixième Congrès international.

M. NOCARD demande que le sixième Congrès ne se réunisse pas avant cinq ans; quand les congrès sont trop fréquents, ils perdent de leur intérêt et leur autorité diminue.

Aucune objection n'étant produite, le PRÉSIDENT met aux voix et le Congrès adopte cette proposition.

En ce qui concerne le siège du Congrès, le PRÉSIDENT rappelle que les précédents Congrès ayant eu lieu en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Belgique, on a mis en avant l'Angleterre et la Hollande.

M. ROBINSON prie le Congrès de fixer son choix sur l'Angleterre et de préférence sur l'Écosse; Édimbourg serait bien choisi et le Congrès y serait très bien accueilli.

M. THOMASSEN serait heureux de voir le Congrès se réunir à La Haye; mais si l'on poursuit exclusivement le succès du prochain Congrès international, il faut se réunir dans un pays où l'on parle plusieurs langues, et surtout le français. Allons en Suisse, à Berne par exemple, puisque nous sommes allés déjà à Zurich.

M. BERDEZ est très flatté de ce choix; il craint seulement que la Suisse ne soit accusée d'accaparer les Congrès vétérinaires.

---♦---(31)---♦---

M. NOGARD appuie la proposition de M. Thomassen; la réussite du prochain Congrès est la considération qui doit décider notre choix, et, comme l'a dit M. Thomassen, la question de langue est prédominante; allons en Suisse où l'on entend l'allemand, l'italien et surtout le français; nous y serons en pays neutre, ami de tous, pourvu qu'on ne touche pas à son indépendance.

M. POTTERAT assure que le Gouvernement fédéral sera fier du choix du Congrès et qu'il fera tous ses efforts pour le justifier.

A une grande majorité, l'Assemblée décide que le sixième Congrès siégera en Suisse, dans telle ville que désignera le Gouvernement fédéral.

Enfin, sur la proposition du PRÉSIDENT, le Congrès confie à ses membres de nationalité suisse le soin d'organiser le sixième Congrès international, sauf à s'entendre, au préalable, avec les Membres du bureau du Congrès actuel.

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture du cinquième Congrès international de médecine vétérinaire.

La séance est levée à midi et demi.

